



Arrêté n° 2023-44-0933

Portant désignation d'un administrateur provisoire pour l'EHPAD la MAINADA et le SSIAD rattaché situé à Pierrefort (15230)

Gestionnaire : EHPAD La MAINADA (Etablissement Public Autonome)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental du Cantal

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L.313-14 et suivant ;

Vu les articles R.313-26 à R.313-27 du Code de l'Action Sociale et des familles, déterminant les attributions de l'administrateur provisoire ;

Vu l'arrêté n° 2016-6631 (ARS) et n°17-1104 (CD) portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Etablissement Public Autonome « EHPAD La MAINADA » pour le fonctionnement de l'EHPAD La MAINADA pour une durée de quinze ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté n° 2016-6615 (ARS) portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Etablissement Public Autonome « EHPAD La MAINADA » pour le fonctionnement du SSIAD « EHPAD de Pierrefort » ;

Considérant la convention tripartite de l'EHPAD La MAINADA signé le 9 novembre 2009 avec le Conseil départemental et l'ARS ;

Considérant le volume des déficits financiers cumulés de l'EHPAD la MAINADA à Pierrefort constatés unanimement, depuis plusieurs années, par les autorités de tarifications (ARS et Conseil départemental du Cantal) ainsi que par la Direction départementale des finances publiques du Cantal ;

Considérant que les autorités de tarification (Agence régionale de santé et Conseil départemental) en lien avec la Direction départementale des finances publiques du Cantal ont, dans ce contexte, renforcé leur suivi ces derniers mois sur cet établissement et ont réalisé une mission d'enquête budgétaire et financière au sens de l'article R.313-34 du Code de l'action sociale et des familles permettant, de manière tripartite, de partager des constats ;

Considérant les résultats de cette enquête diligentée conjointement par l'ARS, le Conseil départemental du Cantal et la Direction départementale des Finances publiques du Cantal, notifiés au gestionnaire par courrier du 20 juin 2023 à savoir : un redressement financier chiffré, fin 2022, à 3 244 412 € plus un déficit pour 2022 s'élevant à 380 195 €, ainsi que des factures mandatées en attente de paiement à la trésorerie pour environ 750 000 € et des factures non mandatées en attente à l'EHPAD pour un montant de 274 000 € ;

Considérant que les autorités de tarification ont déjà proposé de nombreuses mesures en vue de remédier aux difficultés de fonctionnement constatées, telles que :

- pour l'Agence régionale de santé :

- aide exceptionnelle de 592 105 € sur la période 2013-2021 ;
- aide exceptionnelle de 252 000 € en 2023 ;
- non modulation du forfait global relatif aux soins en fonction de la capacité autorisée et de l'activité réalisée (taux d'occupation) alors que pour une capacité de 70 places, seuls 59 résidents sont accueillis, soit pour les exercices de 2018-à 2019 un soutien financier à hauteur de 580 241 € pour l' EHPAD et le SSIAD ;
- financement d'un audit Adopale spécifique « étude financière » et réalisé en 2019 ;
- conduite d'un projet de CREF 2020-2025 en lien avec la direction de la structure et non abouti ;
- demande du rattrapage des dotations aux amortissements des immobilisations dès 2017 et consolidation de l'état d'actif immobilisé afin de connaître la situation financière exacte de l'établissement pour pouvoir l'accompagner plus loin car le besoin estimé par l'ARS en terme de redressement financier pour cet EHPAD est évalué à 3 229 037 € en mars 2022 ;

- pour le Conseil départemental :

- avance remboursable à taux 0% sous réserve d'un plan de retour à l'équilibre financier de 252 000 € en 2023 ;
- augmentation annuelle du prix de journée hébergement supérieure au taux directeur voté par l'assemblée délibérante depuis l'exercice 2019, et prise en compte d'une activité prévisionnelle inférieure à 95% ;
- non modulation du forfait global Dépendance en fonction de la capacité autorisée et de l'activité réalisée (taux d'occupation) et financement complémentaire de la section dépendance accordée sur une base d'un TO de 100% ;
- accord en 2022 et en 2023 d'une mesure annuelle d'accompagnement exceptionnelle de 6 560 € en Hébergement, laissée à la libre affectation du gestionnaire ;
- validation d'un Plan Pluriannuel d'Investissement de plus de 580 000 € (PPI transmis par le gestionnaire le 30 aout 2021 et courrier de validation daté du 16 septembre 2021) ;
- octroi d'une subvention exceptionnelle d'aide à l'investissement pour remplacer le matériel SSI d'un montant de 64 000 € en 2021 ;
- accord d'une garantie d'emprunt à hauteur de 50%, dans le cadre du PPI, validé en 2022.

Considérant le courrier de la Direction départementale des finances publiques du 6 mars 2023, confirmant que les conclusions de la mission d'enquête témoignent de difficultés financières structurelles qui remontent à 2013-2014 et que la situation de cet établissement est irrémédiablement compromise ;

Considérant les constats complémentaires et les notes d'observation des 31 octobre 2022 et 4 janvier 2023 transmises par la directrice par intérim ;

Considérant le courrier de notification d'injonctions définitives accusé réception du 21 juin 2023 adressé au Président du Conseil d'administration de l'EHPAD la MAINADA de Pierrefort ;

Considérant la réponse apportée par le gestionnaire en date du 6 juillet 2023 confirmant les constats et ce malgré la mise en place de mesures d'économies ;

Considérant que l'ensemble de ces difficultés et carences présentent des risques susceptibles d'affecter la prise en charge et compromettent le bon fonctionnement de la structure ;

ARREVENT

Article 1 : Monsieur Bernard BEAL est désigné administrateur provisoire de l'EHPAD la MAINADA à Pierrefort et du SSIAD rattaché à l'EHPAD, à compter du 1^{er} août 2023, pour une durée de 6 mois renouvelable une fois.

Article 2 : L'administrateur provisoire accomplit, au nom des autorités compétentes et pour le compte du gestionnaire, les actes d'administration urgents ou nécessaires à l'exercice des missions de l'établissement pour mettre fin aux difficultés constatées. Il dispose à cette fin de tout ou partie des pouvoirs nécessaires à l'administration et à la direction de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil, dans des conditions précisées par l'acte de désignation.

A ce titre il dispose de tous les pouvoirs en matière d'engagement juridique, de gestion comptable et financière de l'EHPAD et du SSIAD ainsi que de gestion des personnels. Il a à sa disposition l'ensemble des locaux et du personnel ainsi que les fonds de ces établissements.

La personne morale gestionnaire de cet établissement est tenue de lui remettre le registre coté et paraphé prévu à l'article R.331-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les dossiers des usagers, les livres, la comptabilité et l'état des stocks et tous les documents nécessaires au bon déroulement de la mission que l'administrateur sera amené à solliciter.

Il procède, en matière de gestion des personnels à toute mesure urgente ou nécessaire au retour au fonctionnement normal de l'établissement.

Dans le cadre de la mise en œuvre des injonctions faites en application de l'article L. 313-14, en application de l'article R331-7, « l'administrateur provisoire pourra procéder, en matière de gestion des personnels, au licenciement individuel, à la remise à disposition ou à la mutation des personnels si ces mesures sont urgentes ou nécessaires, afin de permettre le retour à un fonctionnement normal de l'établissement ... ».

Il est habilité à recouvrer les créances et à régler les dettes de l'établissement.

Article 3 : L'administrateur provisoire rend compte de sa mission et des conditions de sa réalisation, aux services de l'Agence Régionale Auvergne-Rhône-Alpes et aux services du Conseil départemental du Cantal. Il doit produire un premier rapport d'étape au 15 septembre 2023 puis un rapport définitif au plus tard un mois avant la fin de son mandat (attendu le 2 janvier 2024 par les autorités), contenant un état des lieux de la situation de l'institution, des actions menées, des difficultés rencontrées et de celles qui subsistent.

Ce rapport doit être complété d'éléments relatifs à la capacité de cet établissement à assurer de façon durable des conditions satisfaisantes au plan de la qualité de la prise en charge des usagers ainsi qu'au niveau de l'organisation et de la gestion administrative et financière.

Article 4 : En qualité d'administrateur provisoire, Monsieur Bernard BEAL doit satisfaire aux conditions prévues au 1^o à 4^o de l'article L.811-5 du Code de Commerce. Il est tenu de contracter une assurance couvrant les conséquences financières de sa responsabilité dans le cadre de ses missions, conformément aux dispositions de l'article L.814-5 du Code de Commerce.

Article 5 : La mission ne donne lieu à aucune rémunération directe de la part des autorités.

Sur le fondement de l'article R331-6 du Code de l'action sociale et des familles, l'administrateur provisoire sera rémunéré par l'EHPAD.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental du Cantal ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : La Directrice de la délégation départementale du Cantal de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services du Département du Cantal, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal.

Fait à Lyon, le **28 JUIL. 2023**
En trois exemplaires originaux

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé

Cécile COURREGES

Le Président du conseil départemental
du Cantal

Bruno FAURE